

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 09/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CNPP

BP 2265
27950 Saint-Marcel

Références : UBDEO.ERC.294
Code AIOT : 0005800422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement CNPP implanté Route de la Chapelle Réanville CS 22265 27950 Saint-Marcel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la réunion annuelle d'information sur le sujet des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) avec les représentants des maires, des associations ainsi que l'ARS, l'inspection a réalisé une inspection sur le suivi de la pollution aux PFAS sur le site. Pour mémoire, cette réunion annuelle d'information avec les différentes parties prenantes a été mise en place en 2019.

Rappel de l'historique

En 2014, l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a réalisé une campagne de recherche de substances perfluorées sur certains captages d'alimentation en eau potable. Compte tenu de la détection de ces substances dans le captage

d'alimentation en eau potable (source de Saint-Just) de la commune de Saint-Just (commune située à proximité du CNPP) et de l'absence de connaissances suffisantes sur les risques sanitaires de ces substances pour les populations, la décision a été prise de ne plus utiliser ce forage pour l'alimentation en eau potable depuis février 2015. Les valeurs mesurées en 2014 sur ce captage (360 ng/l) dépassaient les valeurs mentionnées dans la bibliographie. La présence de ces substances a été découverte sur le site du CNPP situé en amont hydraulique de ce captage suite aux diagnostics réalisés à partir de 2015. La présence de ces substances sur le site du CNPP est liée à l'utilisation par le passé d'émulseurs contenant des composés perfluorés (dont le PFOS: famille des PFSA et le PFOA: famille des PFCA).

Suite aux investigations réalisées dans les sols, les eaux de surface et les eaux souterraines, un plan de gestion a été établi par le CNPP (rapport BURGEAP du 2/08/2017). L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2018 a encadré la mise en œuvre de mesures de gestion portant sur la réduction à la source de l'utilisation des émulseurs perfluorés, les travaux de dépollution et de confinement des zones fortement impactées.

Les émulseurs de 1ère génération (contenant du PFOS) ne sont plus utilisés depuis plus de 10 ans par le CNPP/GESIP et ceux de 2ème génération (contenant du PFOA) depuis 2015. Ils ont été remplacés par des émulseurs à base de fluorotélomères, de 3ème génération, et des émulseurs sans composés fluorés.

Une réunion annuelle d'information avec les représentants des maires, des associations, l'ARS et l'inspection des installations classées a été instaurée par cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CNPP
- Route de la Chapelle Réanville CS 22265 27950 Saint-Marcel
- Code AIOT : 0005800422
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) regroupe des activités de prestations de services aux entreprises et aux collectivités, dans les domaines de l'incendie, l'environnement, la santé, la sécurité au travail et la sûreté/malveillance. Il s'est installé en 1987 à Saint Marcel sur les anciennes infrastructures pétrolières d'une raffinerie BP (mise en service en 1969). Le CNPP est un opérateur technique des sociétés d'assurance.

Le CNPP est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration et dont l'activité est encadrée par un arrêté de prescriptions spéciales.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 18/03/2024, article 2.1	Sans objet
2	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 18/03/2024, article 2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Eaux résiduaires	AP Complémentaire du 18/03/2024, article 3.1	Sans objet
4	Eaux résiduaires	AP Complémentaire du 18/03/2024, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les actions en vue de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/03/2024. Les délais seront échus à partir de fin 2024, l'inspection prend acte que les études sont en cours et demande à l'exploitant de transmettre les résultats et rapports d'études dès réception.

En particulier, l'exploitant doit déclarer dès réception les résultats des campagnes de recherche de PFAS demandées à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/03/2024 sur le site GIDAF.

S'agissant de la surveillance des eaux souterraines, l'inspection demande à l'exploitant de poursuivre le suivi du paramètre 6:2FTSA qui présentait des teneurs élevées jusqu'à 1 500 ng/l dans le Pz5G afin de comprendre l'évolution de la dégradation des PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2024, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Étude de réduction et mise en œuvre des mesures de gestion
Prescription contrôlée : En s'appuyant sur une modélisation du panache de pollution des eaux souterraines par les PFAS listés par l'arrêté du 11 janvier 2007 ainsi que l'estimation de la quantité totale de PFAS par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF), à partir des données disponibles, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude de réduction visant trois objectifs: - la vérification au regard des résultats de l'indice AOF que les quantités d'autres PFAS que le PFOS restent négligeables, - la mise en place d'un dispositif pour contenir et empêcher l'extension de la pollution de la nappe (rabattement hydraulique, confinement...), - la mise en place d'un traitement des substances PFAS présentes dans la nappe pour réduire les concentrations mesurées au niveau des résurgences de la nappe. L'étude est accompagnée d'un planning de mise en œuvre des mesures de gestion et de traitement des PFAS dans la nappe retenues et une proposition de programme de surveillance des eaux souterraines et des eaux d'exhaure, en lien avec les mesures de gestion envisagées (ouvrages, paramètres, fréquences...) permettant le respect des valeurs limites réglementaires.

Au besoin, des ouvrages complémentaires de contrôle de la qualité des eaux souterraines (extension latérale et profondeur du panache) sont implantés en vue d'affiner les hypothèses de l'étude de réduction visée ci-avant et d'apprécier l'efficacité des mesures de gestion envisagées.
Constats : Le délai de cette prescription sera échu en fin 2024, l'exploitant a indiqué avoir missionné le bureau d'étude ANTEA pour réaliser cette mission. Il s'est engagé à transmettre la modélisation du panache de pollution et de son extension avant la fin d'année 2024. L'étude de réduction sera menée sur la base des conclusions de cette première étape.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre l'étude de modélisation du panache de pollution et ses conclusions dès réception. L'étude de réduction est à engager à la suite de celle-ci. Le délai n'est pas échu à ce stade, le respect de la conformité de cette prescription sera étudié en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Investigations complémentaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, des investigations complémentaires au niveau du Pz5G et la zone impactée concernée (dalles d'exercices des Aires Nord et Sud) en vue de comprendre l'augmentation significative détectée en 2023. Une modélisation du comportement de la nappe et de l'extension de la pollution est également demandée. Les résultats de ces investigations et modélisation sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le délai de cette prescription sera échu en fin 2024, l'exploitant a indiqué avoir missionné le bureau d'étude ANTEA pour réaliser cette mission. L'exploitant a précisé que les actions suivantes sont déjà engagées pour y répondre : - réalisation de sondages de sols autour de Pz5G pour rechercher une éventuelle source concentrée non détectée jusqu'à présent, - vidange, curage, contrôle de l'étanchéité du bassin de stockage des effluents situé dans le secteur proche (les boues chargées en PFAS ont été envoyées vers une installation de traitement de déchets par incinération, l'exploitant a transmis les justificatifs d'élimination). L'exploitant a fait contrôler visuellement la géomembrane et déclare ne pas avoir détecté de fuite. Le

remplacement de la géomembrane du bassin est néanmoins projeté.

- des contrôles d'étanchéité des bétons sont menés ainsi que des tests avec aspersions d'eau en surface et contrôle des PFAS afin de vérifier si les bétons relarguent ce polluant.

L'exploitant a transmis le rapport de surveillance des eaux souterraines en PFAS du prélèvement d'avril 2024, celui-ci confirme une teneur toujours élevée au niveau du piézomètre Pz5G.

5 substances ont été abandonnées lors de la surveillance dont le paramètre 6:2FTSA qui présentait des teneurs élevées jusqu'à 1 500 ng/l dans le Pz5G. Le maintien du suivi de ce paramètre est important pour comprendre l'évolution de la dégradation des PFAS sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats des investigations et les conclusions dès réception.

Le délai n'est pas échu à ce stade, le respect de la conformité de cette prescription sera étudié en 2025.

S'agissant de la surveillance des eaux souterraines, l'inspection demande à l'exploitant de poursuivre le suivi du paramètre 6:2FTSA qui présentait des teneurs élevées jusqu'à 1 500 ng/l dans le Pz5G afin de comprendre l'évolution de la dégradation des PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2024, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite et étude de réduction

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires en Seine (rejet n°1 : eaux résiduaires de la STEP et rejet n°2 : eaux pluviales de la lagune), la valeur limite en concentration maximale ci-dessous définie et mesurée sur effluent brut non décanté et avant tout mélange ou dilution au niveau des rejets aqueux :

Substance	CodeSANDRE	Valeur limite de concentration	Fréquence de surveillance
Acide perfluoro-octane-sulfonique et ses dérivés (PFOS)	6561	25µg/l	Mensuelle

Les résultats de cette surveillance en concentration et en flux sont à transmettre à l'inspection par télétransmission GIDAF.

Le PFOS étant classé comme substance dangereuse prioritaire, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique proposant les meilleures techniques disponibles

pour rechercher la réduction maximale de l'indice AOF et des substances PFAS dont le PFOS et le PFOA dans les rejets aqueux du site en Seine.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats du suivi de son autosurveillance des rejets aqueux, les résultats sont inférieurs à la valeur limite de 25 000 ng/l en 2024. L'étude de réduction n'est pas encore engagée, l'exploitant a décidé de mettre en œuvre des actions de réduction à la source dans un premier temps. Une cartographie de la pollution des réseaux est en cours comportant un contrôle de l'étanchéité des réseaux afin de détecter les éventuelles fuites qui peuvent alimenter le panache de pollution dans les sols notamment au niveau de Pz5 ainsi que des analyses des sédiments dans les regards (chargés en PFAS). L'objectif est de réduire à la « source » le bruit de fond en PFAS qui arrive en amont de la station de traitement des effluents par un curage/nettoyage du réseau de collecte des eaux. Le réseau de collecte étant important, une priorité par zone est à établir afin que cette action soit efficace. Suite à la cartographie de l'état de pollution des réseaux, des opérations de curage sont prévues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un planning des travaux précisant les zones identifiées prioritaires. Le délai n'est pas échu à ce stade, le respect de la conformité de cette prescription sera étudié en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2024, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de recherche des PFAS dans les rejets aqueux
Prescription contrôlée : A compter du 20 mars 2024, l'exploitant réalise une campagne d'identification et d'analyses des substances PFAS, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées ci-après, sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement: - chaque mois, sur trois mois consécutifs, pour le rejet n°1 : eaux résiduaires de la STEP; - une campagne biannuelle puis une mesure annuelle pour le rejet n°2 : eaux pluviales de la lagune (rejet discontinu en cas de risque de débordement).
Constats : L'exploitant a initié les campagnes, les premiers résultats ont été reçus pour les campagnes de juin et juillet 2024. La dernière campagne se déroule en septembre. A noter que les premiers résultats tendent à indiquer que l'estimation de la quantité totale de

substances PFAS (indicateur AOF) est bien supérieure à la somme des concentrations des PFAS recherchés. Ceci peut être lié aux fluorotélomères (paramètre non recherché dans les campagnes) utilisés dans les dernières générations d'émulseurs avant le passage aux émulseurs dits « Bio ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de renseigner les résultats d'analyses des substances PFAS dès réception dans l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite